



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 28/03/2018 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **La Collectivité** désigne le SIVAP en charge du Service de l'Eau pour les communes suivantes : Cuzieu, St André Le Puy, Rivas, Marclopt, St Laurent La Conche, Bellegarde en Forez, Montrond Les Bains, Chalain Le Comtal, Boisset Les Montrond, Grézieux Le Fromental.
- le distributeur d'eau désigne l'entreprise **SAUR** à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

Dispositions générales

En vertu du traité d'affermage intervenu entre le SIVAP et la Société SAUR, cette dernière prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression statique maximale de 6 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 7 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans la demi-journée en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture **04 69 66 35 00** (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur votre facture, sous 15 jours pour les réclamations administratives et sous 30 jours pour les réclamations techniques..

- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

- adresse = **SAUR – 165 Rue de la Sauveté ZA Les Bergères à MONTROND LES BAINS**
- jours d'ouverture = **Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00**

pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis sous 10 jours ouvrés après réception de votre demande après rendez-vous d'étude des lieux.
- la réalisation des travaux, s'ils sont confiés au distributeur d'eau, à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau dans les 48 heures suivant l'appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai de 8 jours ouvrés.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la Collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement sous la forme d'une facture contrat dont le paiement constituera accord sur les conditions du service.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement fait partie du réseau public et comprend quatre éléments :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,



2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le système de comptage (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour éventuel, le réducteur de pression s'il existe, ainsi que les éventuels équipements de télérelève que sont la tête de lecture, le module radio et le cas échéant le répéteur et le concentrateur ainsi qu'éventuellement son support).

Le réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service des Eaux peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de pied d'immeuble.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la Collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la Collectivité.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

En propriété privée, avant compteur, la garde et la surveillance de la partie située en propriété sont à la charge de l'abonné. Ce dernier

supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

En propriété privée après compteur, la garde et la surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte l'intégralité des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Abonnements

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. La souscription de l'abonnement entraîne la facturation, par le Service des Eaux, de frais d'accès au service et de frais d'ouverture et mise en service du branchement (*cf. bordereau des prix des prestations joint en annexe*)

Dans le cas des immeubles collectifs, le propriétaire ou le représentant de la copropriété peut demander au Service des Eaux de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément aux prescriptions techniques définies par la collectivité.

Dans ce cas tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.

Une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du Service des Eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété, pour le(s) compteur(s) général de pied d'immeuble,

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la redevance d'abonnement calculée au prorata du temps écoulé entre le 1^{er} du mois suivant la mise en eau du branchement et le premier jour du semestre suivant et du volume d'eau consommé.



Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat, au Siège de la Collectivité responsable du service.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la redevance d'abonnement du semestre en cours calculée au prorata du temps écoulé entre le premier jour du semestre et le premier jour du mois suivant celui au cours duquel a lieu la résiliation et du volume consommé.

ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné, s'il désire renoncer à son abonnement, doit en avertir le Service des Eaux, par lettre ou par simple appel téléphonique, 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 24 du présent règlement.

Afin que le distributeur d'eau, procède à la résiliation du contrat d'un abonné, celui-ci doit communiquer ou permettre le relevé du compteur par un agent dans les 5 jours suivants la date de résiliation. L'intervention, si elle est nécessaire, s'effectuera dans un délai de 7 jours.

Attention : en partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts. Les installations ne doivent en aucun cas être laissées sous la seule protection du robinet avant compteur.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente.

Ces tarifs sont définis dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'abonné.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les abonnés placés dans une situation identique à l'égard du service.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires ⁽¹⁾ peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 12 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

□ Branchements, compteurs et installations intérieures

ARTICLE 13 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les branchements sont réalisés par le distributeur d'eau sur les réseaux existants.

Les branchements sont réalisés par la collectivité sur les réseaux neufs.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

⁽¹⁾ Alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc...



EAU POTABLE



- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en propriété privée,
3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
4°) le système de comptage comprenant :
- le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel.
5°) éventuellement le matériel de relevé à distance et de transfert d'informations comprenant :
- tête émettrice,
- module radio,
- répéteurs éventuels.

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Il est interdit de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déplacer, modifier, détériorer ou gêner les équipements de télérelève.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relève à distance, l'installation sur votre propriété privée d'appareils de transfert d'informations (tels que répéteurs ou concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné. L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

On appelle « installations intérieures » de l'abonné ou encore « installations privées » les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de pied d'immeuble.

Les caractéristiques :

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire ou de la copropriété, par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces installations comportent :

- Un robinet d'arrêt après compteur,
- Un dispositif de purge,
- Le clapet anti-retour éventuel,
- Le dispositif de régulation de pression de protection du réseau privé de l'abonné si nécessaire.

Le robinet de purge, le robinet après compteur et le dispositif de régulation de pression éventuel peuvent être posés par le distributeur d'eau mais, de convention expresse, font partie de vos installations privées. Ces éléments, posés par le Distributeur d'eau sont simplement couverts par une garantie d'un an à compter de leur pose.

Vos installations après compteur doivent être compatibles avec les caractéristiques du réseau de distribution (quantité, pression,...). Vous devez par ailleurs veiller à la compatibilité du matériel installé en partie privative avec les caractéristiques de l'eau distribuée (dureté, agressivité, ...)

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité, peut procéder au contrôle des installations.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Service des Eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

De même, le Service des Eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si dans l'immeuble, certaines canalisations sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), le propriétaire ou le représentant de la copropriété doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'entretien et le renouvellement :

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des eaux. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 15 - CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

Les caractéristiques :

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires



Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez en avvertir le maire de votre commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

a) La déclaration en mairie

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou si vous vous apprêtez à vous munir d'un dispositif de prélèvement d'eau, réalisé à des fins domestiques (puits, irrigation), vous devez procéder à une déclaration à la mairie de votre commune. Le formulaire de déclaration est disponible en mairie ou auprès de l'accueil clientèle du Service de l'eau.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique, est formellement interdite.

Dans le cas où il existe un ou plusieurs point(s) de connexion entre des réseaux d'eau de qualité différente, l'agent du service d'eau vérifie que chaque connexion est munie d'un dispositif de protection par surverse ou d'un disconnecteur contrôlable approprié tel que défini dans le guide : réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments.

b) Le contrôle des agents du Service de l'eau

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'utilisation d'une ressource en eau privative représente un risque de contamination pour le réseau public et pour les populations qu'il dessert.

Afin de préserver la sécurité sanitaire du réseau public de distribution et conformément à l'article L2224-123 du Code général des collectivités territoriales, les agents du Service de l'eau sont autorisés à accéder à votre propriété pour procéder au contrôle des ouvrages de prélèvements, puits, forages, et dispositifs de récupération d'eau de pluie. Le contrôle peut être effectué par le Service de l'eau dès lors que ce dernier présume l'existence de tels ouvrages chez l'un de ses abonnés.

Vous serez informés du passage d'un agent du Service des eaux au moins 7 jours avant la réalisation du contrôle sur vos installations intérieures, opéré conformément aux dispositions de l'article R 2224-22-3 du Code général des collectivités territoriales. En cas de refus de laisser accéder l'agent à votre propriété, vous vous exposez à ce que les frais de déplacements vous soient facturés.

Le contrôle consiste en la vérification des points énoncés dans l'arrêté du 17 décembre 2008.

Lors du contrôle, vous devrez être en mesure de présenter les justificatifs d'entretien des dispositifs de protection des points de connexion entre le réseau intérieur et le réseau public.

Ce contrôle, vous sera facturé, frais de déplacement de l'agent compris. (cf. *bordereau des prix des prestations joint en annexe*).

Dans le cas cependant où il s'avère qu'aucun puits forage ou dispositifs de récupération d'eau de pluie n'est constaté sur les lieux, le contrôle reste à la charge du Service de l'eau.

Après cette visite à laquelle vous devez être présent ou représentés, vous serez destinataire d'un rapport de constatation et d'une facture (distincte de la facture d'eau)

S'il apparaît que les installations privatives connectées à une ressource en eau distincte du réseau public, génèrent des rejets dans le réseau d'assainissement, le rapport de visite en fera mention et sera adressé à la collectivité qui aura toute latitude pour informer le gestionnaire du service d'assainissement.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A défaut, une nouvelle visite pourra être effectuée par le Service de l'eau pour effectuer cette vérification. Cette intervention vous sera facturée. (cf. *bordereau des prix des prestations joint en annexe*).

Sans préjudice des autres cas prévus au présent règlement de service, vous vous exposez dans le cadre du présent article à la fermeture de votre branchement après mise en demeure si les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, malgré le risque pour le réseau. Cette intervention vous sera facturée. (cf. *bordereau des prix des prestations joint en annexe*).

Un nouveau contrôle portant sur les mêmes installations intérieures et pour le même abonné ne peut être effectué et mis à votre charge qu'à l'issue d'une période de 5 ans.

A l'exception :

- de la visite de vérification citée plus haut,
- en cas de présomption de pollution.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

1)-d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,



EAU POTABLE



2)-de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,

3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déplacer, modifier, détériorer ou gêner les équipements de télérelève,

4)-de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur⁽¹⁾.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 - COMPTEURS - RELEVES - FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 (dix) jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximal de 30 (trente) jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le Service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans des circonstances particulières et les chocs.

De même, lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Dans le cadre de la télérelève les modalités sont les suivantes :

- La télérelève consiste à relier le module radio du compteur d'eau froide au système d'informations du service de l'eau par ondes radio via des répéteurs et des concentrateurs, afin d'assurer une relève et une assistance à la détection de fuites, en continu et toute l'année.

- Le service de l'eau met également en œuvre un service de suivi de consommation par internet (Domoveille On Line) et un service d'assistance à la détection des consommations anormales (Domoveille Contact) sans surcoût pour l'abonné en vue de la prévention des fuites.

- La souscription aux services Domoveille Online est accessible à tous les abonnés domiciliés dans une zone couverte par la télérelève. Elle nécessite toutefois la fourniture de vos coordonnées (mail et portable) et l'acceptation des conditions générales d'utilisation. La souscription aux services Domoveille Contact sera possible une fois le réseau de télérelève déployé dans son ensemble. Une information sera faite aux abonnés sur l'ouverture de ce service et ses modalités.

- L'index indiqué par le dispositif de télérelève sera pris en compte pour la facturation. En cas de contestation, seul le relevé physique du compteur fait foi. En cas d'impossibilité technique d'effectuer le télérelevé, l'index pourra être estimé sur la base de la consommation des trois dernières années.

-Le Service de l'Eau s'engage à exploiter les informations issues de la télérelève, dans le respect des règles édictées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 19 - COMPTEURS - VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

⁽¹⁾ L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.



La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification, dont le montant est fixé forfaitairement selon le bordereau des prix annexé au contrat d'affermage, sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

En cas d'écart constaté entre le télérelevé et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

□ Paiements

ARTICLE 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement ⁽¹⁾ au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité. Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le Service des Eaux, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Lorsque les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau (compteur en location), ils sont posés par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Il sera facturé :

En Avril : l'abonnement du 01/04/n au 30/09/n, ainsi qu'un acompte calculé sur la base de 50% du montant dû des consommations de l'année précédente.

En octobre : l'abonnement du 01/10/n au 31/03/n+1, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en avril de l'année en cours.

Le règlement par carte bancaire sur internet est accessible sur le site clientèle SAUR (www.saurclient.fr)

De plus, SAUR propose aux abonnés de recevoir leur facture dématérialisée sur internet. Ce service est proposé gratuitement à ceux qui choisissent le règlement de leur facture par prélèvement et qui ont créé leur espace client sur le site web de SAUR.

Dans l'optique d'une amélioration continue et d'une meilleure accessibilité de ses services, Saur propose avec Handicap Zéro un service d'adaptation des factures, courriers et supports écrits pour ses clients aveugles et malvoyants. Pour bénéficier de ce nouveau

service, chaque client doit en faire la demande par téléphone ou courrier auprès de son service clientèle Saur ou à la rubrique « nous contacter » depuis le site www.saurclient.fr ou sur le site www.handicapzero.org

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Ce service est gratuit. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie en fonction du relevé de votre compteur. Le solde à payer sera prélevé à échéance. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Pour toute demande de duplicata de facture, un forfait sera à votre charge (cf. bordereau des prix des prestations joint en annexe). Ce service est **gratuit**, pour les abonnés qui ont choisi de recevoir leur facture dématérialisée sur internet.

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, à défaut les frais de relance engagés par le Service des Eaux sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

Si, à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, le distributeur lui enverra une lettre de relance simple. La facture de l'abonné sera majorée de frais de recouvrement au titre de pénalités contractuelles à la charge de l'abonné. (cf. bordereau des prix des prestations joint en annexe)

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure et avis de fermeture, restée sans effet dans le délai mentionné, la facture est majorée de frais de recouvrement au titre de pénalités contractuelles (cf. bordereau des prix des prestations joint en annexe) Ces montants figurent sur la lettre de relance et revient au distributeur d'eau.

L'alimentation en eau des résidences secondaire et des entreprises pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné. Au-delà d'un délai de 6 mois de fermeture de branchement, le contrat pourra être résilié par le distributeur d'eau.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance du lieu du branchement desservi.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps à la demande du service social compétent (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si sa facture a été surestimée.

Conformément à la Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 codifiée à l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret d'application N°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatifs au traitement des « consommations anormales », il est défini les modalités d'applications suivantes :

« Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen con-

(1) La Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, le Service des Eaux en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la Collectivité.



EAU POTABLE



sommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable et, après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues sont calculées en tenant compte de la consommation facturée. »

Cas d'exclusion au traitement des demandes pour consommations anormalement élevées :

- installations intérieures de moins de deux ans, non couvertes par une garantie légale (biennale) ou contractuelle,
- Acte de malveillance,
- Fuite apparente ou négligence dans la garde et l'entretien de la partie privative,
- Réseaux interconnectés (puits, citerne...)
- Fuite inférieure à 100 m³,
- résidence inoccupée.

ARTICLE 22 - RELEVÉ ET FACTURATION DES IMMEUBLES COLLECTIFS

a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec le Service des Eaux, la consommation facturée au titre du compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Il sera facturé des frais d'accès à chaque nouvel abonnement. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

b) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et le Service des Eaux, il sera adressé une facture unique.

Le calcul des tranches tarifaires se fera à partir de la consommation constatée au compteur général de pied d'immeuble.

ARTICLE 23 - FACTURATION ET RELEVÉ DES GROS CONSOMMATEURS

Les abonnés consommant plus de 6 000 m³ par an sont considérés comme des gros consommateurs. Un système de télérelevé sera installé sur leur compteur et leur facturation peut être effectuée mensuellement, sur la base d'un relevé réel (après information préalable). Une relève manuelle sera effectuée une fois par an, afin de contrôler l'exactitude de la relève automatique.

ARTICLE 24 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. (cf. bordereau des prix des prestations joint en annexe).

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation pourra être considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

En cas de longue absence, vous devez demander au service de l'eau la fermeture à la bouche à clé de son branchement. Le robinet avant compteur n'est utilisable que par le service de l'eau, sauf en cas d'urgence (*fuite après compteur*). Dans ce cas, vous devez en avvertir immédiatement le service de l'eau.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

☐ Interruptions et restrictions du service de distribution

ARTICLE 26 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service et ce quelle que soit la cause de ces insuffisances.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service des Eaux et excédant 72 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 27 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 28 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE



EAU POTABLE



En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

Dispositifs privés (Article 12)

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

☉ **Dispositions d'applications**

ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture)

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité

ARTICLE 31 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Syndicat
dans sa séance du 28/03/2018

Vu et approuvé par la Préfecture, le

Le Président, vu et approuvé, le



Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux. Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain



1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équippa d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

ANNEXE 2 : Bordereau des prix pour prestations complémentaires

La présente annexe doit prévoir les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs sont indiqués à la date du 01/01/2014 (démarrage du contrat de délégation de service public entre le SIVAP et SAUR). Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros HT
Règles d'usage du service (article 7)	Fermeture de branchement (non respect des règles d'usage)	60,00
	Remise en service de branchement (non respect des règles d'usage)	60,00
	Frais de déplacement à la suite d'un RDV non honoré du fait du client	30,00
Demande de contrat d'abonnement (article 6)	Frais d'accès au service	30,00
Résiliation du contrat (article 8)	Fermeture de branchement suite à résiliation	45,00
Facturation (article 21)	Duplicata de facture (<i>sauf pour les abonnés ayant opté pour la facture dématérialisée sur internet</i>)	8,00
Relevé de votre consommation d'eau (article 13)	Déplacement pour relevé de compteur (hors campagne)	70,00
	Fermeture de branchement (impossibilité de relever le compteur)	70,00
	Remise en service de branchement (impossibilité de relever le compteur)	70,00
Modalités et délais de paiement (article 21)	Pénalités contractuelles pour retard de paiement de facture	15,12
	Relance simple	3,54
	Mise en demeure et avis de fermeture	11,58
En cas de non paiement (article 21)	Déplacement pour impayés	70,00
	Réouverture de branchement suite à impayés	70,00
Fermeture et ouverture de branchement (article 24)	Fermeture de branchement suite à demande client	45,00
	(absence prolongée, fermeture hivernale)	
	Remise en service de branchement suite à demande client	45,00
Vérification compteur (article 19)	Contrôle sur place, par jaugeage y compris déplacement de l'agent	70,00
	Frais de vérification (étalonnage par organisme agréé)	140,00
Entretien et renouvellement compteur (article 18)	Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu :	Selon bordereau contractuel
	Plus value pour compteur équipé d'un module radio	40,00
Contrôle en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau (article 15)	a) Contrôle initial d'une installation domestique équipée d'un puits privé	150,00
	b) Contrôle initial d'une installation non-domestique équipée d'une ressource privée	300,00
	c) Contre visite d'une installation domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	120,00
	d) Contre visite d'une installation non-domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	240,00
	e) Fermeture du branchement après mise en demeure ou non accessibilité aux installations	70,00
	f) Contrôle d'un disconnecteur	600,00
	g) Analyse complète de type RP sur ressource	450,00
	h) Analyse de type P1 sur ressource	200,00
	i) Analyse bactériologique de type B2	150,00
Prestations liées à la radio-relève des compteurs (article 18)	Frais de déplacement pour pose d'un boîtier « DOMOVEILLE »	30,00
	Fourniture et paramétrage d'un boîtier « DOMOVEILLE »	60,30

- Les tarifs des prestations nécessitant une intervention indiqués dans le présent bordereau sont majorés de 130% de 17h à 22h et de 6h à 8h du lundi au vendredi ainsi que le samedi, hors jours fériés et de 190% de 22h à 6h le lendemain, les dimanche et jours fériés.

- Les frais de la rubrique 5.3 sont à la charge de l'abonné s'il s'avère que l'index et le comptage sont corrects, dans le cas inverse ces frais sont supportés par le délégataire.